



l'Assurance Maladie

des salariés - sécurité sociale

caisse nationale

Document consultable dans Médi@m

CIRCULAIRE

CIR-147/2003

Date :

21/11/2003

Domaine(s) :

Professions de santé

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

technique de mézières - modèle de devis

Liens :

Cir-158/2002

Plan de classement :

2 22

226

Emetteurs :

MPS

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux ☒ Chef de service
☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour information

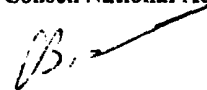
Résumé :

Suite à un certain nombre d'observations de caisses et de professionnels, des modifications ont été apportées au contenu du modèle de devis à l'usage des masseurs-kinésithérapeutes "méziéristes", annexé à la circulaire n°158/2002 du 27 novembre 2002

Mots clés :

technique de mézières, masseurs-kinésithérapeutes, devis

La Médecin Conseil National Adjointe


Catherine BISMUTH

Pour le Directeur
Délégué aux Risques


Sylvie LEPEU

CIRCULAIRE : 147/2003

Date : 21/11/2003

Objet : technique de mézières - modèle de devis

Affaire suivie par : Magali SIERRA MPS ☎01 42 79 35 51

Dr Bertille ROCHE-APAIRE DSM ☎01 42 79 32 72

Madame, Monsieur le Directeur,

Suite à une réflexion menée avec l'Association Mézières Internationale de Kinésithérapie (A.M.I.K.), il était demandé aux caisses, par circulaire n°158/2002 du 27 novembre 2002, de ne plus sanctionner les masseurs-kinésithérapeutes "Méziéristes" pour facturation abusive d'un supplément "Hors Nomenclature". Ladite circulaire proposait parallèlement un modèle de devis à l'usage de ces professionnels, élaboré conjointement avec l'A.M.I.K..

Un certain nombre d'observations ont mis en évidence la non conformité du devis proposé avec la réglementation en vigueur en matière de consommation et de fiscalité.

D'une part, l'arrêté du 27 novembre 1995 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs pratiqués par les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs prévoit que le devis remis au patient préalablement à la réalisation de la prestation doit comporter les mentions suivantes:

- la date de rédaction;
- le nom et l'adresse du masseur-kinésithérapeute;
- le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation;
- le cas échéant, les frais de déplacement;
- la somme globale à payer T.T.C.;
- la durée de validité de l'offre.

L'arrêté prévoit également que ce devis, établi en double exemplaire, doit comporter l'indication manuscrite, datée et signée du consommateur: "Devis accepté avant l'exécution de la prestation de services".

D'autre part, l'article 164F sexvicies du code général des impôts fait référence à une "Association Agréée" et non à une "Association de Gestion Agréée".

Le devis annexé à la circulaire référencée ci-dessus a donc été modifié de manière à faire apparaître l'ensemble de ces indications.

Il est rappelé aux caisses que ce devis ne saurait être opposable. Il est un modèle, élaboré avec l'Association Mézières Internationale de Kinésithérapie, dans le cadre d'une réflexion globale sur la prise en compte des spécificités de la technique de Mézières au regard de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels. Parce qu'il offre la garantie de donner au client une information claire et réglementairement conforme sur la prestation servie, la CNAMTS et l'A.M.I.K. préconisent vivement son utilisation par les professionnels concernés.

Nous vous recommandons donc d'inviter les masseurs-kinésithérapeutes à prendre connaissance des modifications apportées à ce devis.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.